

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 563-2020

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2021**

Considérant que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2021 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec*);

Considérant que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales (*article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale*);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 1^{er} décembre 2020;

Considérant qu'en raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-2020 du 7 octobre 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de la présente séance du conseil;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 563-2020 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en lien avec l'établissant des taux de taxes et les tarifs de compensations ainsi que les conditions de perception.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER 2021

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2021, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| CATÉGORIE | TAUX |
|-----------------------------|--|
| • Résiduelle (taux de base) | 0,6247\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation |
| • Terrains vagues desservis | 1,2494\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation |

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES - SERVICE DE DETTE

Une taxe spéciale est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés pour chacun de ces règlements :

| RÈGLEMENT | TAUX |
|--|--|
| 417-2010 (Centre sportif et communautaire) | 0,0331\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation |
| 420-2011 (Projet aqueduc) | 233,37\$ par unité desservie |
| 479-2016 (Chalet des loisirs) | 0,0087\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation |
| 500-2017 (Rétrocaveuse) | 0,0046\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation |

Ces taxes spéciales s'appliquent à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer les services ci-haut énumérés, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

| CATÉGORIE | TAUX |
|---|---|
| • Enlèvement des résidus domestiques (Règlement 565-2020) | • 84,36 \$ par unité d'occupation desservie pour les résidus domestiques. |
| • Collecte sélective des matières recyclables (Règlement 566-2020) | • 42,88 \$ par unité d'occupation desservie pour la collecte sélective des matières recyclables |
| • Enlèvement des matières organiques (Règlement 564-2020) | • 63,70 \$ par unité d'occupation desservie pour l'enlèvement des matières organiques |

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Vidange des installations septiques (Règlement 413-2010) | <ul style="list-style-type: none"> 84,00 \$ par unité d'occupation desservie pour la vidange des installations septiques 75,00 \$ surcharge pour déplacement inutile pour la vidange des installations septiques |
|--|--|

Ces compensations s'appliquent à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

7.1 AQUEDUC

7.1.1 UNITÉS RÉSIDENNELLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'approvisionnement en eau potable, à l'opération de l'usine de filtration et au réseau de distribution, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc un tarif de compensation de :

| CATÉGORIE | TAUX |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Par unité résidentielle Par unité commerciale et industrielle – sans compteur | <ul style="list-style-type: none"> 290,47 \$ pour chaque unité d'occupation desservie ou pouvant être desservie |
| <ul style="list-style-type: none"> Par unité commerciale et industrielle – avec compteur (Règlement 460-2013) | <ul style="list-style-type: none"> une compensation annuelle de 20\$ est exigée pour la location du compteur pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 169 mètres cubes : 290,47 \$ |
| <ul style="list-style-type: none"> Par unité commerciale et industrielle – avec compteur | <ul style="list-style-type: none"> pour l'excédent de 169 mètres cubes : 1,71\$ du mètre cube |

** Cette tarification est payable par le propriétaire sur présentation de factures.

7.1.2 PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

| CATÉGORIE | TAUX |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Piscines et bains à remous (SPA) | <ul style="list-style-type: none"> 60 \$ par piscine de 1 000 gallons et plus 30 \$ par bain à remous (SPA) |

*Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine ou le bain à remous (SPA) est retiré en cours d'année.

7.2 ÉGOUT

7.2.1 UNITÉS RÉSIDENNELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, un tarif de compensation de :



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

| CATÉGORIE | TAUX |
|--------------------------|--|
| • Par unité d'occupation | • 128,89 \$ pour chaque unité d'occupation |

7.2.2 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AVEC ENTENTE

Pour les établissements suivants, les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

| ÉTABLISSEMENT | TARIF |
|--|---|
| 428, Chemin Hébert Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 9 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux. | 111 520,00 \$ |
| 549, 3 ^e Rang (garage et lave-camion) Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 14 de l'entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux. | 19 617,00 \$ plus 15% de frais de gestion |

7.2.3 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - USAGERS SPÉCIAUX

Pour les établissements suivants, seuls les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

| ÉTABLISSEMENT | TARIF | |
|---------------------------------------|-------------|-----|
| 526, 3 ^e Rang | 258,00 \$ | |
| 535, 3 ^e Rang | 258,00 \$ | |
| 538, 3 ^e Rang | 258,00 \$ | |
| 546, 3 ^e Rang | 2 817,00 \$ | *** |
| 549, 3 ^e Rang (Restaurant) | 2 166,00 \$ | *** |
| 374, 4 ^e Avenue | 258,00 \$ | |
| 378, 4 ^e Avenue | 258,00 \$ | |
| 277, 5 ^e Avenue | 258,00 \$ | |
| 334, 5 ^e Avenue | 258,00 \$ | |
| 336, 5 ^e Avenue | 258,00 \$ | |
| 385, rue Couture | 258,00 \$ | |
| 400, rue Couture | 2 262,00 \$ | *** |
| 405 à 411, rue Couture | 1 032,00 \$ | |
| 410, rue Couture | 8 849,00 \$ | *** |
| 430, rue Couture | 1 003,00 \$ | *** |
| 770, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 774, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 775, rue Paul-Lussier | 1 806,00 \$ | |
| 780, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 785 à 787, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 791, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 800, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 805, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 810, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



| ÉTABLISSEMENT | TARIF | |
|-----------------------|-------------|-----|
| 820, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 825, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 830, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 832, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 834, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 836, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 838, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 840, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 842, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 844, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 845, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 846, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 848, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 850, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 865, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 875, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 900, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 911, rue Paul-Lussier | 258,00 \$ | |
| 561, rue Principale | 1 396,00 \$ | *** |
| 569, rue Principale | 1 293,00 \$ | *** |
| 655, rue Principale | 258,00 \$ | |
| 685, rue Principale | 365,00 \$ | *** |
| 700, rue Principale | 258,00 \$ | |
| 780, rue Principale | 258,00 \$ | |
| 787, rue Principale | 258,00 \$ | |

*** Formule basée sur la consommation réelle d'eau fournie au compteur de l'exercice financier 2019.

7.3 RACCORDEMENT – AQUEDUC ET ÉGOUT

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois de calendrier à courir pour l'année, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement.

7.4 CONSTRUCTION – AQUEDUC ET ÉGOUT

La construction des entrées d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant faisant partie de ces frais.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENTS

8.1 Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300\$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations) sont payables en trois versements égaux :

- le premier, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

8.2 Tout compte de taxes de moins de 300\$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

8.3 La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

8.4 En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

9.1 Pour l'exercice financier 2021, il est décrété un taux d'intérêt de 15% par an applicable sur toutes les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devraient être payés.

9.2 Peu importe la nature de la créance, des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour tout chèque ou ordre de paiement refusé par une institution financière.

9.3 Des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour toute demande de remboursement, au moyen d'un chèque, d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.

Pour un montant inférieur à 100 \$, le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une future échéance de paiement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} janvier 2021.

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Stéphan Hébert, maire

| | |
|-----------------|---------------------------------|
| Avis de motion | : 1 ^{er} décembre 2020 |
| Dépôt du projet | : 1 ^{er} décembre 2020 |
| Adoption | : 15 décembre 2020 |
| Avis public | : 15 décembre 2020 |
| Mise en vigueur | : 1 ^{er} janvier 2021 |